



qu'un délai a été accordé jusqu'au 31 janvier 2022 pour un 1<sup>er</sup> retour de sa part sur ce point ;

que les compléments apportés par l'exploitant par courrier électronique du 11 février 2022 dans le cadre de l'étude menée en lien avec son architecte indiquent que les travaux sont techniquement réalisables sous un délai de 18 mois ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PEG de respecter les prescriptions du chapitre 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 04 août 2008 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société PEG dont le siège social est situé sur la commune de VARNEVILLE-BRETTEVILLE parc d'activité des Vikings est mise en demeure de respecter pour son site localisé à la même adresse les dispositions :

➤ **du chapitre 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 04 août 2008 en faisant dépasser de 1 mètre le mur séparatif entre l'atelier et la cellule MP ou en mettant en place toute disposition permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent sous 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du CPode de l'environnement.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 -**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de VARNEVILLE-BRETTEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 5 -**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 -**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune VARNEVILLE-BRETTEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société PEG.

Fait à ROUEN, le

**- 4 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN